

Fondation Cavelier-De LaSalle



FONDATION CAVELIER-DE LASALLE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Version adoptée par le Conseil d'administration le 28 août 2012
et adoptée par l'Assemblée générale le 20 septembre 2012
Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire le 4 avril 2013
Modifiés par l'Assemblée générale annuelle le 17 septembre 2015

1. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1.1 Nom et incorporation

La présente corporation, connue et désignée sous le nom de « Fondation Cavalier-De LaSalle », est incorporée comme organisme à but non lucratif selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies (Québec) en date du 23 janvier 1995 sous le numéro matricule 1142053496. En date du 1^{er} mai 2013, la Fondation est enregistrée comme un organisme de bienfaisance sous le numéro d'enregistrement 86907 6117 RR0001

1.2. Siège social

Le siège social de la corporation est établi dans la ville de Montréal, au 9199 rue Centrale, ou à tout autre endroit que le conseil d'administration de la corporation pourra déterminer.

1.3. Mission et buts

Conformément à ses lettres patentes, les buts poursuivis par la corporation, à des fins purement charitable et éducatives et sans intention de gains pécuniaires pour ses membres, sont les suivants :

- Contribuer à l'avancement de l'éducation des élèves de l'école secondaire Cavalier-De LaSalle en défrayant les coûts d'activités parascolaires et de projets liés aux activités étudiantes ainsi qu'en offrant des livres, des moyens didactiques et de l'équipement servant à la mission éducative de l'école.
- Venir en aide aux élèves dans le besoin en leur fournissant du matériel scolaire et en assumant les frais d'activités étudiantes et de repas à l'école.
- Souligner la persévérance scolaire, l'implication et le succès parascolaires par l'octroi de bourses aux élèves méritants.
- Les objets ne permettent pas cependant aux souscripteurs ou à leurs ayants droit de recouvrer sous quelque forme que ce soit l'argent qu'ils auront versé à la corporation.

2. LES MEMBRES

Pourvu qu'elles soient intéressées à en promouvoir les objectifs, les personnes suivantes peuvent devenir membres de la Fondation:

- les parents d'élèves actuels;
- les parents des anciens élèves;
- les anciens élèves majeurs de l'école secondaire Cavalier-De LaSalle;
- le personnel de l'école secondaire Cavalier-De LaSalle;
- tout représentant de la communauté;

3. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

3.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de la corporation.

3.2 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres est tenue entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre de l'année en cours, à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration, mais idéalement lors de la première rencontre de parents.

3.3 Assemblées extraordinaires

3.3.1 L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du président ou du conseil d'administration.

3.3.2 Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale.

3.3.3 À défaut par le conseil de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire demandée par les membres dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande écrite, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

3.3.4 Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée extraordinaire.

3.4 Avis de convocation

L'avis de convocation pour toute assemblée doit être envoyé par écrit à chaque membre qui y a droit au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée.

3.5 Quorum

Les membres présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

3.6 Présidence, secrétariat et scrutateurs d'assemblée

3.6.1 En début de réunion, l'assemblée doit élire un président, un secrétaire et au moins un scrutateur pour la réunion. Les rôles de président et de secrétaire peuvent être tenus par le président et le secrétaire du Conseil d'administration.

3.6.2 Le président d'assemblée doit renoncer à son droit de vote.

3.7 Vote

3.7.1 Les membres actifs en règle présents ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis.

3.7.2 En cas de partage des voix, le président d'assemblée n'aura pas voix prépondérante.

3.7.3 Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par la majorité des membres présents.

3.7.4 À moins de stipulation contraire dans la Loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix validement données.

3.7.5 Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées des membres.

3.8 Élections

3.8.1 Pour qu'un candidat puisse se présenter aux élections annuelles, il doit avoir été mis en candidature par une voix votante, par anticipation ou le soir même. Le processus d'élections est le même que celui d'un vote à choix multiples.

3.8.2 La personne mise en candidature a le plein pouvoir de refuser ou d'accepter sa mise en candidature. Si elle ne peut être rejointe, la Fondation considère qu'elle refuse sa mise en candidature.

3.8.3 Sera élue par acclamation toute personne étant la seule à se présenter pour son poste.

3.9 Procédures

Le code de conduite valide en A.G.A. est celui du Code Morin.

4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Composition

Le conseil d'administration est composé d'un minimum de cinq (5) et un maximum de douze (12) administrateurs dont un président, un vice-président, un secrétaire et/ou un trésorier.

4.2 Représentation

Le conseil d'administration doit obligatoirement contenir au moins un (1) parent d'élève de l'école secondaire Cavalier-De LaSalle et au moins un (1) membre du personnel de l'école secondaire Cavalier-De LaSalle.

4.3 Direction de l'école secondaire Cavalier-De LaSalle

4.3.1 La direction de l'école est nommée membre d'office du Conseil d'administration, mais n'a pas droit de vote.

4.3.2 En cas d'absence à une réunion, la direction peut se faire remplacer par un de ses adjoints.

4.4 Durée

4.4.1 La durée de leur mandat est de deux (2) ans.

4.4.2 Les mandats du président et du trésorier ne doivent pas venir à échéance la même année afin d'assurer un suivi des dossiers.

4.5 Élection

4.5.1 Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale. Les rôles d'officiers sont ensuite attribués lors de la première assemblée du conseil suivant l'assemblée annuelle.

4.5.2 Le vote se prend à main levée sauf si les membres demandent un vote secret.

4.6 Éligibilité

4.6.1 Est éligible à siéger au Conseil d'administration tout membre en règle de la Fondation.

4.6.2 Pour qu'un candidat puisse se présenter aux élections annuelles, il doit avoir été mis en candidature par une voix votante, par anticipation ou le soir même.

4.6.3 La personne mise en candidature a le plein pouvoir de refuser ou d'accepter sa mise en candidature. Si elle ne peut être rejointe, la Fondation considère qu'elle refuse sa mise en candidature.

4.7 Rôles spécifiques

4.7.1 Président Le président est le premier dirigeant de la corporation. Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil. Il est le porte-parole officiel de la corporation, à moins que le conseil n'en désigne un autre. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration et il se doit de présenter un ordre du jour à toutes ces rencontres. Il voit à la réalisation des objectifs de la corporation, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil.

4.7.2 Vice-président Le vice-président exerce les fonctions du président lorsque ce dernier est incapable d'agir ; il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

4.7.3 Trésorier Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin et en fait rapport au conseil périodiquement. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration les deniers de la corporation. Il présente annuellement une proposition de budget au conseil.

4.7.4 Secrétaire Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Les registres, les règlements, les procès-verbaux et les archives de la Fondation sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège social de la corporation et il en fournit les extraits lorsque requis. Le secrétaire envoie les convocations aux rencontres du Conseil d'administration et aux Assemblées générales. Il rédige les communications officielles de la Fondation.

4.8 Démission et destitution

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- présente par écrit sa démission;
- décède, devient insolvable ou interdit;
- perd sa qualité de membre;
- s'absente à trois (3) réunions consécutives sans avoir avisé.

4.9 Vacance

4.9.1 Lorsque des vacances surviennent dans le Conseil d'administration, il est de la discrétion du Conseil d'administration de les combler. Dans l'intervalle, les administrateurs peuvent continuer à agir en autant que le quorum subsiste.

4.9.2 Dans le cas où le Conseil voudrait combler un poste vacant, ce dernier pourra nommer, par principe de cooptation, un remplaçant qui demeurera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale.

4.9.3 Si quatre (4) membres ou plus donnaient leur démission au sein du C.A., une nouvelle élection devra être déclarée dans une assemblée générale extraordinaire.

4.10 Rémunération

La fonction d'administrateur est bénévole.

5. ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Pouvoirs et responsabilités du conseil

5.1.1 Le Conseil administre les affaires de la corporation et en exerce tous les pouvoirs.

5.1.2 Le Conseil peut recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de

souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.

5.1.2 L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la Loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

5.1.3 L'administrateur doit agir avec prudence, soin, honnêteté, loyauté et bonne foi dans le meilleur intérêt de la corporation. De plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et celui de la corporation.

5.2 Fréquence

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins trois (3) fois par année, sur demande du président ou de deux (2) des membres du Conseil.

5.3 Convocation

L'avis de convocation est donné par courrier ordinaire, courriel, téléphone ou télécopieur au moins cinq (5) jours à l'avance. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

5.4 Quorum

Le quorum de chaque assemblée est fixé à 50% des administrateurs. Le quorum doit être atteint pour toute la durée d'une assemblée.

5.5 Vote

Les questions sont décidées à la majorité simple des voix exprimées, le président n'ayant pas voix prépondérante au cas de partage des voix.

5.5 Ajournements et suspensions

Aucune rencontre du C.A. ne pourra être suspendue ou ajournée. Elle doit cependant en tout temps respecter le point 5.4 sur le quorum.

5.6 Participation par téléphone ou Skype

Un administrateur peut, avec le consentement, avant ou pendant la réunion, de tous les autres administrateurs, participer à une assemblée du Conseil d'administration à l'aide de moyens lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée, par exemple par téléphone ou par Skype. Cet administrateur est en pareil cas réputé présent à l'assemblée.

6. EXERCICE FINANCIER

6.1 Exercice financier

L'exercice financier débute le 1^{er} juillet de l'année courante et se termine le 30 juin de l'année suivante.

7. DISSOLUTION

7.1 Dissolution

En cas de dissolution ou de liquidation de la corporation, tous les avoirs qui lui resteront après le paiement de ses dettes et obligations seront distribués à un ou plusieurs organismes de bienfaisance enregistrés conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

8. MODIFICATIONS

8.1 Modifications.

8.1.1 Les modifications aux règlements de la corporation doivent, conformément aux exigences de la *Loi sur les compagnies*, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée annuelle ou extraordinaire.

8.1.2 Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi, amender les règlements de la corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, abrogations ou nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation où ils doivent être entérinés par les membres pour demeurer en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été entérinés lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

9. CONFLITS D'INTÉRÊTS

9.1 Conflits d'intérêts

Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation, dans un contrat avec la corporation, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci discute de ce contrat, le faire consigner au procès-verbal, se retirer, s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question.

10. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

10.1 Vocabulaire

Les termes employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en corporation.